

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

RÉGIE DE RECETTES TRANSPORTS : diverses modifications

Décision D-2026-070

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 relatif aux régies délégation du Président ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;

Vu l'acte constitutif de création de la régie de recettes « Transports » du 30 décembre 2013 et les décisions respectives n°D-2017-57, D2018-47, D-2019-43 et 2020-93 modifiant ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/03/2026 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse et de mettre à jour plusieurs autres dispositions (ici exposées en caractère **gras**) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} avril 2026, la régie de recettes transports de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, sise 27, Bd du Colonel Aubry, BP 90184 79300 Bressuire, en activité depuis le 1^{er} janvier 2014, s'effectue conformément aux conditions fixées par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au 1 bis allée des Oliviers 79300 Bressuire.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- participation des familles au transport scolaire
- vente de titres de transport (tickets unitaires, carnet de tickets, abonnements, **support billettique...**)

ARTICLE 4 :

A compter du 10 juin 2020, les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- Virement

- Prélèvement sur le compte bancaire des usagers
Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de reçu.

ARTICLE 5 :

La régie dispose d'un compte DFT qui retracera toutes ses opérations comptables d'encaissements liées aux modes de recouvrement énoncés à l'article 5.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le régisseur dispose d'un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros)

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **quatre-vingt mille euros (80 000 €)**.

Pour des besoins saisonniers, le montant de l'encaisse est augmenté à **cent cinquante mille euros (150 000 €)** de juin à septembre.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor public de Bressuire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur adresse auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire du trésor public de Bressuire (79300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Bressuire,
- Monsieur le trésorier général de Thouars.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 20/03/2026

Transmis en préfecture le **24 MARS 2026**

Notifié ou publié le **24 MARS 2026**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pierre-Yves MAROLLEAU
Président